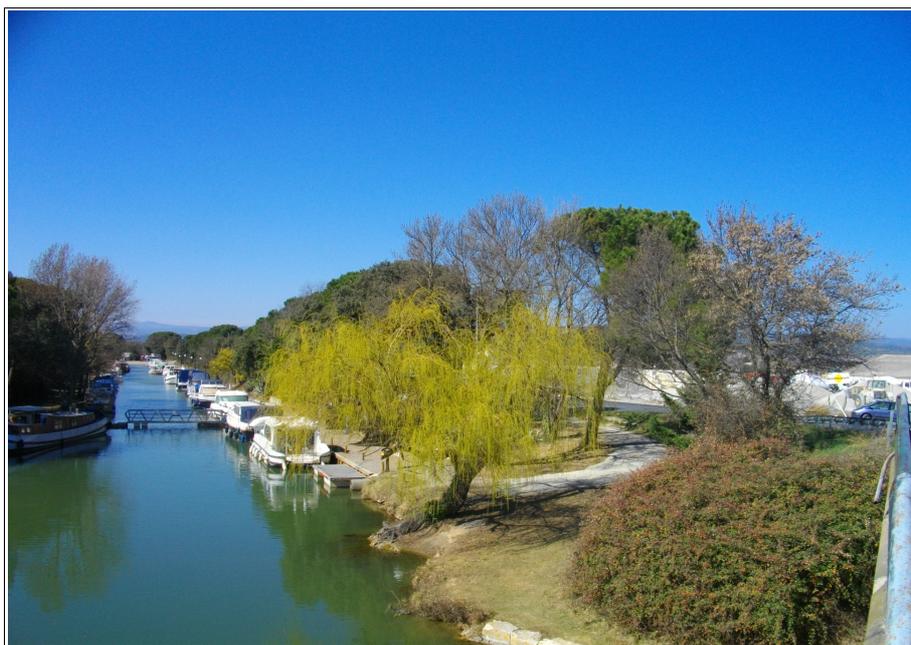


Commune de Salleles d'Aude

Enquête publique

■
**Enquête publique préalable à la mise en place d'un plan de prévention des
risques technologiques pour le site des Entrepôts Du Narbonnais (EDN)**



Salleles d'Aude : port de plaisance sur le canal

Commissaire enquêteur: Jean-Marc VOSGIEN

RAPPORT

1. Généralités

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête a pour objet, le projet de plan de prévention des risques technologiques du site EDN sur la commune de Salleles d'Aude

1.2 Cadre juridique

Le cadre juridique du projet comprend:

- Code de l'environnement notamment les articles L123-1 et suivants, L515-15 à L515-25, R1233-1 et suivants, R511-9, R511-10, R515-39, R515-40
- Code de l'urbanisme, notamment les articles L211-1, L230-1 et L300-2
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L15-6 à L15-8
- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Arrêté préfectoral n°2010-112190 du 12 juillet 2010 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement EDN sis sur la commune de Salleles d'Aude.
- Décision E11000368/34 en date du 4 janvier 2012 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier désignant de Monsieur Jean-Marc VOSGIEN, consultant en prévention des risques professionnels, en qualité de commissaire enquêteur.
- Arrêté préfectoral N°20122018-0009 du 23 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement EDN sur la commune de Salleles d'Aude
- Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salleles d'Aude approuvé le 29 mai 2006
- SCOT du narbonnais approuvé le 26 novembre 2006
- circulaire n° DEVP 1012761C du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.
- Plan Particulier d'Intervention élaboré par le préfet (arrêté d'approbation n°2008-11-3981 du mai 2008)
- Loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile
- Arrêté préfectoral n°2005-11-1375 du 21 juillet 2005, modifié par arrêtés des 23 mars 2006 et 20 septembre 2010 créant le « Comité Local d'Information et de Concertation » (CLIC)

1.3 Autres documents pris en compte

- Note de présentation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le site des Entrepôts Du Narbonnais – commune de Salleles d'Aude
- Plan de prévention des risques technologiques – Site de EDN commune de Salleles d'Aude – REGLEMENT
- Pièce graphique projet de zonage réglementaire
- Fiche de Données de Sécurité du chlorure d'hydrogène du 11-8-2011 de la société Air Liquide portée en annexe de ce rapport

1.4 Nature et caractéristiques du projet

Le projet consiste à réglementer l'utilisation des sols autour de l'entrepôt EDN, établissement classé SEVESO. Cette réglementation est réalisée au travers d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Le PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L515-23 du code de l'environnement. Le site EDN à Salleles d'Aude réalise du stockage de produits phytosanitaires pour une capacité totale de 1200 tonnes. EDN emploie 3 personnes. Il a été proposé une surface de 49 608 m², au titre du PPRT autour de l'usine d'une surface de 15 600m². La forme de PPRT est elliptique centrée sur l'entrepôt.

1.5 Composition du dossier

L'original du dossier a été déposé à la mairie de Salleles d'Aude et mis à la disposition du public.

Les éléments du dossier d'enquête mis à la disposition du public sont composés des pièces suivantes:

- Pièce n°1 : registre d'enquête publique
- Pièce n°2: Note de présentation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le site des Entrepôts Du Narbonnais – commune de Salleles d'Aude
- Pièce n°3 : Plan de prévention des risques technologiques – Site de EDN commune de Salleles d'Aude – REGLEMENT
- Pièce n°4 : Pièce graphique projet de zonage réglementaire

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Jean-Marc VOSGIEN en qualité de Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'enquête (Décision n° E11000368/34 du 4 janvier 2012)

Le Préfet de l'Aude a alors pu prendre un arrêté pour l'ouverture de l'enquête le 23 janvier 2012 arrêté n° 2012018-0009

2.2 Modalité de l'enquête

Dès réception de sa désignation le commissaire enquêteur a pris contact avec l'inspecteur des installations classé chargé du dossier, Thomas PELLERIN. Une rencontre a eu lieu dans les locaux de la DDTM à Carcassonne avec les représentants de la DREAL et de la DDEA le 16 janvier 2012.

Il a été convenu que le commissaire enquêteur assurerait 2 permanences aux heures d'ouverture des mairies de Salleles d'Aude, qu'il visiterait l'entreprise EDN et qu'il rencontrerait Madame DURA, adjointe au maire de Salleles d'Aude en charge de ce dossier pour la commune. Pour cause d'élection, il a été convenu que l'enquête devait être clôturée au plus tard mi-mars 2012.

Il a été décidé de débiter l'enquête publique le samedi 11 février 2012 et de la clôturer le lundi 12 mars 2012.

Le 3 février 2012, le commissaire enquêteur a rencontré Madame DURA, adjointe au maire de Salleles et a visité l'entreprise EDN et ses abords.

2.3 Information effective du public

- Avis au public d'enquête a été publié plus de 15 jours avant le début de l'enquête conformément aux prescriptions légales
- Affichage en mairie
- J'ai demandé à Madame DURA de faire part aux services de la navigation sur le canal reliant le canal de la Robine au canal du Midi, du début de l'enquête.
- Un affichage a été réalisé à l'entrée du site de EDN visible de la voie publique

L'information du public a donc été réalisée conformément au cadre légale de cette enquête.

2.4 Les permanences:

Une permanence a été tenue par le commissaire enquêteur de 14h à 17h30 les samedi 11 février 2012 et lundi 12 mars 2012 dans une salle mise à la disposition par la mairie de Salleles d'Aude.

Personne n'est venu aux permanences

2.5 Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'est survenu durant l'enquête

2.6 Climat de l'enquête

La relation avec le commissaire enquêteur est restée cordiale.

2.7 Clôture de l'enquête et modalité de transfert du registre

Le registre d'enquête publique été clos le 12 mars à 17h30 par commissaire enquêteur.

Le certificat d'affichage et l'affichage ont été demandés commissaire enquêteur ; ils doivent lui être envoyés.

Le commissaire enquêteur a quitté la mairie de Salleles d'Aude avec le dossier complet.

2.8 Relation comptable des observations

- Nombre d'avis dans le registre d'enquête publique : 0
- Nombre de courriers favorables au projet: 0
- Nombre de courriers défavorables au projet : 0
- Nombre d'observations orales favorables au projet : 0
- Nombre d'observations orales défavorables au projet: 0
- Autres documents sans observation: 0
- Observations directes du commissaire enquêteur sur place: une visite de l'entreprise et son environnement

2.9 Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

Monsieur Thomas PELLERIN de la DREAL a reçu mes observation par courriel le 20 mars 2012

« Je n'ai eu aucune visite lors de l'enquête.

Au titre des remarques: Lors de l'enquête je me suis rendu sur place, le jour-là il y avait un fort vent de nord-ouest - ce qui est courant à Narbonne. En outre le canal voisin du site et le port de plaisance constituent des lieux d'habitation occasionnelle ou d'étape nocturnes pour le tourisme fluvial. Ce port et ce canal sont encaissés par rapport au terrain où se situe EDN. Ces aspects, en première approche, ne me semblent avoir été pris assez en compte dans l'étude.

Pour autant cela ne remet pas en compte la qualité et la pertinence du reste des éléments de ce dossier. J'aurais aimer que l'exploitation fluviale apporte son point de vue à l'enquête, mais apparemment ils ne l'ont pas jugé utile. »

et a répondu le 21 mars 2012 de la façon suivante :

« En ce qui concerne votre remarque, je peux y apporter cette réponse :

L'étude de dangers étudie deux cas de figure en ce qui concerne la dispersion des fumées, avec deux conditions climatiques :

Situation 1 : vent 3 m.s-1, atmosphère stable, notée "F3".

Situation 2 : vent de 5 m.s-1, atmosphère neutre, notée "D5".

Dans le cas étudié, le produit ayant les effets toxiques par inhalation les plus significatifs est Chlorure d'hydrogène (HCl). C'est pour ce produit que les calculs ont été effectués.

Il faut noter que les vents les plus forts permettent une dilution des fumées importante. Le canal se trouvant relativement loin du site, l'étude de dangers conclue que la toxicité y est négligeable (vous noterez par ailleurs que le canal est en dehors du périmètre d'exposition aux risques).

Espérant avoir répondu à vos interrogations sur ce point. »

3. Eléments techniques du projet

3.1 Historique de la situation

L'enquête publique intervient en fin du processus administratif d'élaboration du PPRT : toutes les études techniques ont été réalisées, le périmètre et les servitudes nécessaires ont été définis sur la base d'une modélisation du risque par l'INERIS – centre technique spécialisé dans l'évaluation du risque industriel. Une large concertation avec réunions publiques a été également réalisée. En outre, le site EDN a réalisé une étude de danger en 2008 dans le cadre de la procédure administrative de renouvellement d'autorisation d'exploitation des ICPE (Etablissements Classés pour la Protection de l'Environnement), cette étude de danger permet notamment d'évaluer les risques et la maîtrise des risques ainsi que de quantifier les matières dangereuses présentes par rubrique de la nomenclature des ICPE. L'étude de danger a été validée par le service des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement. La maîtrise des risques par EDN a été jugée satisfaisante, ce qui rend compatible le site avec son environnement.

Un périmètre à 100m des murs de l'entrepôt EDN a été défini au titre du PPRT

3.2 Enjeux pour la commune et les habitants

Les enjeux pour la commune où est localisé EDN, sont :

- Une maîtrise de l'urbanisme autour de l'établissement SEVESO AS via l'interdiction de nouvelles constructions dans la zone du PPRT.
- Une maîtrise des secours le cas échéant
- Une information adaptée des citoyens sur le risque technologique généré par la présence de l'établissement

Urbanisme :

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 29 mai 2006

Salleles d'Aude est incluse dans la communauté de communes du Canal du Midi en Minervois regroupant 12 communes

Salleles est incluse dans le SCOT du narbonnais approuvé le 26 novembre 2006

Salleles fait partie du Parc Régional de la Narbonnaise en Méditerranée comprenant 29 communes du département de l'Aude et du syndicat du delta de l'Aude (19 communes)

En 2006, le village comportait 2189 habitants sur une superficie de 12,55 km²

La zone industrielle où se trouve EDN accueille 6 sociétés différentes

3.3 Argumentaire technique

EDN peut stocker au maximum 1200 tonnes de produits agropharmaceutiques conditionnés type herbicides, fongicides, insecticides destinés au secteur agricole de la région Languedoc-Roussillon. Les produits sont pulvérulants ou liquides en solution aqueuse ou en solution inflammable. La capacité de stockage en produits inflammables est de 200 tonnes.

Le bâtiment de stockage a un volume 5500 m³. Les préparations conditionnées (futs, sacs, cartons, jerricans) sont stockés sur des palettes, déposées sur des racks métalliques à 3 niveaux.

La gestion du stock est réalisée à l'aide d'un outil informatique permettant de savoir en

temps réel les quantités stockées en fonction des rubriques de la nomenclature des ICPE et des capacités maximums autorisées par arrêté préfectoral.

L'entreprise maîtrise le risque à la source en agissant sur : « l'intensité des effets es phénomènes dangereux pouvant se produire » et la « probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux »

Les phénomènes dangereux ont été analysés au travers de scénarii d'accidents. L'étude de danger permet d'identifier et hiérarchiser les points critiques. Les phénomènes dangereux ont été caractérisés en terme de probabilité d'occurrence (fréquence annuelle des incidents initiateurs), de cinétique (lié au délais de mise en place des secours pour protéger les personnes), d'intensité et de gravité (liée aux nombre de personnes exposées) conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Au final c'est l'inspection des installations classées qui évalue la maîtrise des risques.

4 scénarii ont été envisagés :

Incendie d'une des cellules (le local de stockage est divisé en 2 cellules), incendie de la zone de préparation de commandes, incendie généralisé.

Les 3 premières situations ont été considérées avec un niveau de gravité modérée (peu de personnes exposées) avec une probabilité d'occurrence moyenne. L'incendie généralisé a le même niveau de gravité mais est très peu probable. Au final aucun accident potentiel n'apparaît vraiment critique. Tous ces phénomènes auraient une cinétique rapide.

La maîtrise des risques a donc été jugée satisfaisante.

Le périmètre du PPRT a été défini par arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 au vue de l'étude de danger, des éléments apportés par EDN et de l'outil de modélisation SIGALEA de l'INERIS. Cet outil avait été demandé par le Ministère de l'Ecologie du Développement Durable du Logement et du Transport.

3 niveaux d'aléas ont été identifiés :

1 zone TF+ (très fort +) ce qui correspond à un phénomène dangereux très grave pour l'intérieur du bâtiment dans la zone occupée en permanence par les salariés

2 zone F+ (fort +) ce qui correspond à un phénomène dangereux très grave ou grave pour l'intérieur du bâtiment partie stockage et les abords immédiats correspondant à quelques mètre.

3 zone M+ (Moyen +) ce qui correspond à un phénomène dangereux grave ou significatif qui concerne la surface comprise dans un rayon de 100 m autour du bâtiment EDN.

Le périmètre de la zone M+ lié au risque toxique comporte une partie de la zone industrielle, des activités agricoles et une ligne de chemin de fer destinée au transport des marchandises qui est peu utilisée (1 train par semaine). Il est à noter que le PLU interdit déjà toute nouvelle construction ou extension dans une zone de 200 m autour de l'établissement EDN. Le PPRT n'apporte aucune autre mesure de réduction de la vulnérabilité.

Il est rappelé l'incertitude de l'estimation et l'absence de barrières étanches en limite de zone.

Le PPRT inclus également une maîtrise de l'urbanisme ; la zone couverte par le PPRT est couverte par le PLU approuvé le 29 mai 2006. La zone d'aléas technologiques générée par EDN correspond actuellement à des secteurs industriels et agricoles. Le PPRT énonce les principes d'urbanisation futures de cette zone.

Il ne sera pas nécessaire d'exproprier ou de délaisser des surfaces au sol pour satisfaire les exigences du PPRT. En outre aucune construction à usage d'habitation y sera autorisée.

La maîtrise des secours est établie à plusieurs niveaux :

- en interne à l'entreprise avec un Plan d'Opération Interne (POI) pour gérer les situations d'urgence au sein d'EDN
- en interne, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) est élaboré par le préfet (arrêté d'approbation n°2008-11-3981 du mai 2008) vise à assurer la sauvegarde des populations. Les communes concernées par un PPI ont l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) selon la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile. Il fixe les mesures de compétence communale en vue de protéger et informer les populations.

Le PPRT intègre également la notion d'information des populations :

- Une instance de concertation appelée « Comité Local d'Information et de Concertation » (CLIC) a été mis en place par le préfet (Arrêté n°2005-11-1375 du 21 juillet 2005, modifié par arrêtés des 23 mars 2006 et 20 septembre 2010). Le CLIC est un lieu de débat et d'échanges entre les différents acteurs (administration, exploitant, collectivités locales, riverains et salariés).
- L'information préventive est assurée via le Dossier Départemental des Risques des Risques Majeurs (DDRM) où l'accident industriel éventuel concernant l'établissement EDN est répertorié
- Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé le 28 avril 2010 par la commune
- Plaquette d'information sur les risques présentés par l'établissement EDN et sur la conduite tenir réalisée en 2008 par l'entreprise.
- Fiche communale synthétique sur l'obligation d'informer les acquéreur de biens immobiliers sur les risques encourus (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003) établie conformément au décret 2005-134 du 15 février 2005 et régulièrement actualisée.

La partie réglementaire du PPRT, ne nécessite aucune mesure foncière, seules des servitudes à l'intérieur du périmètre sont imposées :

- La zone « r1 » (risque moyen +) correspond aux terrains de la zone industrielle situés de part et d'autre de la propriété d'EDN. En zone « r1 », aucune habitation ne doit être construite, les autres infrastructures doivent présenter un confinement permettant d'atténuer avec un coefficient de 0,27 les fumées toxiques. La seule construction existante dans cette zone est un coin du bâtiment de la société Carayon.
- La zone « r2 » (risque moyen +) correspond à la zone agricole de l'autre côté de la voie ferrée + la voie ferrée + un carré à l'entrée du site EDN à l'intérieur du périmètre du PPRT. Mêmes modalités que r1 pour les constructions avec en plus : pas de circulation de trains de voyageurs, pas d'aménagement d'itinéraires pédestres, pas de stationnement de véhicules ou trains de tout type
- La zone « G » correspond au périmètre d'exploitation de l'établissement EDN. Cette zone impose de réviser le PPRT en cas de cession d'une partie du terrain par EDN. Les seules activités possibles sont des activités liées à l'activité propre de l'installation EDN.
- Les mesures de protection de la population : ne concerne que l'intérieur du périmètre. Il est imposé de ne pas rassembler des personnes à l'intérieur du périmètre du PPRT de façon à ne pas aggraver le risque (le risque étant directement lié au nombre de personnes présentes)

4 Analyse des observations

4.1 Bilan de la concertation du public avant l'enquête

Des observations ont été portées sur le passage de 200 m à 100m de la zone d'aléa. Des participants aux réunions de concertation évoquent la possibilité d'évacuer dans un rayon de 200 m (pratiquement toute la zone) en cas d'incendie chez EDN. Selon les autorités, les modèles récents (modélisations de l'INERIS) vont dans le sens de cette diminution à 100m.

4.2 Observations sur site et remarques du commissaire enquêteur:

Lors de ma visite chez EDN, j'ai pu constater que la sécurité des installations est prise en compte avec des cellules de stockage séparée par une porte se refermant par gravité, des systèmes d'extinction automatisés, une absence de déconditionnement des produits, un local faisant rétention et une évacuation éventuelle des eaux d'extinction vers la cour doté de capacité de rétention importante. Globalement le risque d'apparition d'incendie et de propagation aux 3 parties du bâtiment apparaît limité.

En cas d'incendie une mesure de confinement des personnels et des secours est prévue.

Les entreprises à proximité ne sont pas mitoyennes de l'entreprise.

A noter la présence port de la Robine situé entre 200 et 300 m d'EDN. Ce port est situé au delà de l'aléa prévu par l'administration et au delà de la zone inconstructible prévue par la PLU. Néanmoins j'observe plusieurs points :

- Le port est fréquenté par des bateaux de plaisance pouvant servir d'habitation ou de résidence secondaire pour des touristes. Des embarcations habitées peuvent y faire étape.
- Le canal en bord zone présente la particularité suivante, des navire ne peuvent pas dégager la zone rapidement du fait de la faible vitesse des navires sur le canal.
- Le port et le canal se trouvent en contrebas de la zone industriel
- Lors de ma visite, il y avait un vent du nord assez important, comme c'est assez fréquent autour de Narbonne.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Limites de la méthode d'évaluation:

Il est à noter que la nomenclature pour les installations classées pour la protection de l'environnement prend en compte essentiellement le risque de pollution de l'environnement. La notion de dose létale pour des populations éventuellement exposée à des vapeurs ou fumées très toxiques suite à un incendie est difficile à appréhender au seul vue de l'état des stocks classés selon la nomenclature ICPE.

Ainsi le déclenchement de la classe AS (dit « SEVESO seuil haut ») intervient sur des considérations de stockage de produits « très toxiques pour des organismes aquatiques », alors que la toxicité humaine « emploi ou stockage de substances et préparation très toxiques » 1111-1b et 1111-2b de la nomenclature ne génère qu'une autorisation. Certains produits très toxiques vaporisés dans l'air peuvent être très dangereux pour les populations même à faible teneur ; ici nous sommes en présence d'un total maximum de 12 + 7 tonnes de préparations, dont nous ignorons la nature exacte (à part le classement au sein de la nomenclature ICPE).

Nous observons également que la toxicité des produits est établie au vue des fiches de données de sécurité (FDS) conformément aux prescriptions réglementaires. Or en cas d'incendie, ces préparations génère des gaz et des poussières spécifiques non décrites par l'étiquetage des matières dangereuses. En l'absence de toute information sur la nature exacte des préparations stockées il est impossible pour le commissaire enquêteur d'appréhender personnellement le risque lié à la dégradation des préparations et substances stockées. Nous devons donc nous en remettre aux expertises techniques préalables réalisées sous l'égide des autorités dans le cadre de l'élaboration du PPRT, en particulier l'étude de danger.

Ainsi le produit de dégradation ayant l'effet le plus toxique mentionné par l'autorité administrative est le Chlorure d'Hydrogène (HCl), c'est à dire le gaz qui génère de l'acide chlorhydrique au contact de l'eau. Ce gaz a principalement un effet corrosif et donc toxique ou corrosif pour les voies respiratoires selon la concentration et la durée d'exposition. Sa toxicité est moyenne (CL50 sur le rat de 1405 ppm en 4h) par rapport à d'autres gaz plus dangereux. D'un point de vue toxicologique le chlorure d'hydrogène peut générer un œdème pulmonaire retardé mortel. Le rapport convient cependant « que la détermination des distances sur lesquelles peuvent ce produire ces effets [*thermiques et toxiques*] présente une marge d'incertitude compte tenu des hypothèses retenues et de la précision des modélisations ».

Dans le cadre de l'enquête publique, il n'est pas question de réaliser un travail d'expertise ou de contre-expertise, nous devons donc admettre qu'il n'y aurait aucun autre gaz ou poussières plus toxiques que l'acide chlorhydrique, qui seraient générés en cas de sinistre.

La dimension de 100m pour établir le PPRT, bien que reconnue comme imprécise, sert de base à toute cette étude. A chaque interrogation des participants lors de la phase concertation – par exemple par rapport à des expériences passées – l'administration rappelle cette limite incontestable.

En l'absence d'expérience personnelle en matière de diffusion de fumées lors d'un incendie, il est nécessaire de se reposer sur les modélisations des experts. Au cas où le nuage se dirigerait vers le port, le vent aurait certes un effet de dilution, mais

- d'une part les valeurs limites d'exposition professionnelle durant 15 minutes à ce gaz sont d'une dizaine de ppm parties par million (c'est dire qu'une exposition de 15 minutes à une dilution de 100 000 de ce gaz, reste toxique). Cette valeur correspond au seuil de perception de l'odorat pour les personnes les moins sensible selon Wikipédia, donc en gros si le chlorure d'hydrogène se sent, c'est dangereux.

- d'autre part le port en contrebas peut accumuler des fumées lourdes si celles-ci parvenait à l'atteindre. Le port n'est pas considéré comme une zone habitée il n'entre donc dans aucune modélisation...

Cette inquiétude est néanmoins tempérée par la bonne sécurisation apparente du site EDN, la dilution probable des fumées, le faible risque qu'un incendie survienne juste lors d'un vent du nord, l'absence de tout produits résidus de fumées présentant un risque supérieur à celui de l'acide chlorhydrique et le risque jugé « négligeable » par l'étude dangers.

Des mesures liées à l'information des usagers du port, voir d'évacuation en cas de vent du nord lors d'un incendie chez EDN me sembleraient utiles, au cas où l'étude de dangers présenterait quelques imprécisions.

4.3 Observations et remarques du public dans le registre d'enquête publique

Néant

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Rappel de l'objet de l'enquête:

Le projet consiste à réglementer l'utilisation des sol autour de l'entrepôt EDN, établissement classé SEVESO. Cette réglementation est réalisée au travers d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Le PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L515-23 du code de l'environnement. Le site EDN à Salleles d'Aude réalise du stockage de produits phytosanitaires pour une capacité totale de 1200 tonnes. EDN emploie 3 personnes. Il a été proposé une surface de 49 608 m², au titre du PPRT autour de l'usine d'une surface de 15 600m². La forme de PPRT est elliptique centrée sur l'entrepôt, la distance de l'entrepôt à la limite du périmètre du PPRT est de 100 m. A l'intérieur de ce périmètre une réglementation interdit les constructions à usage d'habitation, impose des règles de construction et y interdit tout rassemblement de population.

Rappel des besoins :

Maîtriser le risque d'exposition des populations en cas d'incendie ou explosion au sein l'établissement EDN en

- Maîtrisant de l'urbanisme autour de l'établissement SEVESO AS via l'interdiction de nouvelles constructions dans la zone du PPRT.
- Maîtrisant des secours le cas échéant
- Informant de façon adaptée des citoyens sur le risque technologique généré par la présence de l'établissement

Motivation de l'avis

- la méthode de l'étude de dangers pour les ICPE est éprouvée depuis de nombreuses années.
- La définition des limites du périmètres du PPRT a été réalisé sur la base de l'étude de dangers, en conformité avec la réglementation, les prescriptions du Ministère de l'Ecologie du Développement Durable du Logement et du Transport, l'expérience acquise des sinistres antérieurs, et un outil de simulation et un centre d'étude des risques reconnu. Malgré l'incertitude reconnue des évaluations, on peut avoir « une certaine confiance » dans la taille du périmètre de 100 m de rayon autour du site pour l'aléa « Moyen + » (= risque grave pour les populations présentent à l'intérieur de ce périmètre)
- La gravité du risque pourrait encore diminuer du fait de la nature des produits stockés qui sont de moins en moins dangereux du fait des réglementation contraignante par ailleurs sur les matières dangereuses.
- La nature des émanations toxique est par nature peu connue, mais l'administration évoque l'acide chlorhydrique (HCl) comme gaz le plus dangereux en cas de sinistre. Ce gaz est reste toxique et corrosif jusqu'à une dilution de 100 000 fois pour des personnes exposées durant 15 minutes.
- Une large concertation a permis de mener à bien l'élaboration du PPRT et du règlement à l'intérieur de cette zone
- Le règlement mis en place à l'intérieur du PPRT permet d'atteindre le résultat d'une limitation forte de la population exposée, hors salariés de l'entreprise EDN, à l'intérieur du périmètre du PPRT
- Le risque d'aléa est faible compte tenu des mesures de prévention mise en oeuvre à l'intérieur de l'établissement EDN
- A proximité de périmètre séjourne une population peu évoquée dans la phase d'instruction : les occupants des navires du port de plaisance et navigant sur le canal. Mais ces personnes se trouvent à l'extérieur du périmètre de PPRT, donc a priori non concernées en cas d'aléa

- dans la zone du PPRT.
- L'étude de dangers a conclu à un risque négligeable pour les occupants du port. Pour autant faut-il une protection négligeable pour la seule population séjournant le plus à proximité de la zone du PPRT?

Avis

J'émet donc un avis favorable au périmètre du PPRT défini par l'administration et au règlement mis en place à l'intérieur de ce périmètre en vue d'y protéger les populations

Je recommande aux autorités, en particulier communales, d'intégrer dans d'autres documents des mesures de protection / information des touristes, présents ou séjournant dans le port et sur le canal, en cas d'incendie visant les établissements EDN surtout en cas de vent du nord ou de perception de l'odeur piquante du chlorure d'hydrogène.

Le 10 avril 2012

Le commissaire enquêteur.



ANNEXE : FDS chlorure d'hydrogène